



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 15 Septembre 2022

Conseillers en exercice : 28/ Conseillers présents : 18/ Conseillers votants : 25/

L'an deux mille vingt-deux, le 22 Septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/M.M: J. GAMBRO / L.VERGNAUD/ J-C. CHAUSSADE/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/ JP. LOTTERIE /V. LECONTE/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/F.SALAT/L/J.BONNEFON-DUHARD/J-L.ROUSSEAU/ F.PARROT / J.JALARIN/ B. CABIROL/ V. CAMPANERUTTO.

VOTE PAR PROCURATION:

M. S. COUSTILLAS : Procuration à Mme S. QUIVIGER
Mme. C. POUPARD : Procuration à M. L.VERGNAUD
Mme L. LAGOUBIE : Procuration à M. F. SALAT
Mme R. ROUILLER : Procuration à M. JP. LOTTERIE
Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à Mme M. VERT
M. G.ELIZABETH : Procuration à M. F. PARROT
M. D. LECONTE : Procuration à Mme V. CAMPANERUTTO

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.Mme/M.M : G. PIEDFERT (Absent lors du vote des 2 premières délibérations) / C. POUPARD/ S. COUSTILLAS/ R. ROUILLER /S. GOULARD MASSE/ G. HAEERIG/ M. A. WILLIAMS(Absent lors du vote des 2 premières délibérations)/ G.ELIZABETH.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 12 septembre 2022.**



ORDRE DU JOUR

1-FINANCEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

2-CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.

3-BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N° 6.

4-REGLEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAUTAIRE A VOCATION ECONOMIQUE / LE PIZOU.

1-DELIBERATION N°2022-114 DU 22/09/2022-FINANCEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n° 2022-89 du 25 Mai 2022 par laquelle la CCIDL a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que cette décision ne fait pas obstacle à ce que la CCIDL puisse percevoir le produit de la redevance incitative en lieu et place du SMD3,

Considérant que le service d'élimination des déchets ménagers constitue un service industriel et commercial ; qu'à ce titre, et selon les articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT, il doit comptablement être individualisé dans un budget annexe de la communauté de communes,

Considérant que ce budget annexe devra être équilibré en dépenses et en recettes et qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de disponibilité qui lui soit propre,

L'exposé des faits entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :



-Décide que la CCIDL entend bénéficier des dispositions du b du 2 VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts qui permet la perception des recettes issues de la redevance incitative en lieu et place du SMD3 ;

-Décide que la création d'un budget annexe OM-REOMI pour le suivi des opérations liées à la redevance incitative ;

-Autorise que M. le Président à effectuer les démarches nécessaires à la création et au fonctionnement du budget annexe OM-REOMI.

Observations :

-M. Lotterie : La compétence est communautaire mais c'est le syndicat des ordures ménagères qui gère. La CCIDL peut s'y substituer pour percevoir la redevance. Pour ce faire il faut délibérer pour la mise en place d'un service unifié et la création d'un budget annexe. C'est à l'appréciation de chacun mais je ne voudrais pas qu'il y ait des conséquences sur la DGF.

-M. Chaussade : trouve aberrant de ne pas pouvoir obtenir les éléments fiscaux concernant le CIF et fait état de son dilemme quant à s'abstenir ou à voter contre la proposition de délibération.

-M. Vergnaud : la question se pose pour les finances de la Communauté de Communes. Le SMD3 fixe le niveau de la redevance sans garantie d'une stabilité des prix.

-M. Rousseau : demande les conséquences d'un vote contre tout en soulignant le caractère inadmissible de la proposition de délibération du SMD3.

-M. Jalarin craint une dégradation à venir dans la gestion des déchets ménagers et regrette que la CCIDL n'ait aucune emprise sur la question de la gestion des déchets ménagers.

Délibération adoptée par :

Pour 15 voix : Mme M./ JP. LOTTERIE / L.VERGNAUD/ V. LECONTE/ J.JALARIN/ C. POUPARD/ M-VERT/ S. GOULARD MASSE/ N-JAVERZAC-MARIGHETTO/ F.PARROT / G.ELIZABETH/B. CABIROL/ F.SALAT/ L.LAGOUBIE/ R.ROUILLER/G-AUXERRE.RIGOULET.

Contre : 0 Voix/

Abstention 10 Voix : Mme M. M.PILET/ J. GAMBRO/ D. LECONTE/ J.BONNEFON-DUHARD/ J-L.ROUSSEAU/ S. COUSTILLAS/ M. COUSTILLAS/ J-C. CHAUSSADE/ V. CAMPANERUTTO/S. QUIVIGER.



2-DELIBERATION N°2022-115 DU 22/09/2022-CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n° 2022-89 du 25 Mai 2022 par laquelle la communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que la délibération n° 2022-89 du 25 Mai 2022 par laquelle la Communauté de communes a institué le régime dérogatoire de perception en lieu et place du SMD3 du produit de la redevance incitative,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1^{er} janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes doivent travailler de concert pour apporter le meilleur service à l'utilisateur et une bonne lisibilité de l'action du service public,

La Communauté de communes et le SMD3 souhaitent constituer un service unifié qui servira d'interlocuteur unique pour l'utilisateur et règlera tous les aspects administratifs, comptables et contentieux liés à la facturation et au suivi du recouvrement par le Trésor Public de la redevance incitative,

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime,

L'exposé des faits entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise M. le Président à signer la convention portant sur la création d'un service unifié avec le SMD3.

Délibération adoptée par :

Pour 15 voix : Mme M./ JP. LOTTERIE / L.VERGNAUD/ V. LECONTE/ J.JALARIN/ C. POUPARD/ M-VERT/ S. GOULARD MASSE/ N-JAVERZAC-MARIGHETTO/ F.PARROT / G.ELIZABETH/B. CABIROL/ F.SALAT/ L.LAGOUBIE/ R.ROUILLER/G-AUXERRE.RIGOULET.



Contre : 0 Voix

Abstention 10 Voix : Mme M./ M.PILET/ J. GAMBRO/ D. LECONTE/ J.BONNEFON-DUHARD/ J-L.ROUSSEAU/ S. COUSTILLAS/ M. COUSTILLAS/ J-C. CHAUSSADE/ V. CAMPANERUTTO/S. QUIVIGER.

3-DELIBERATION N°2022-116 DU 22/09/2022-BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE

Suite à la cession aux communes de Saint-Barthélémy de Bellegarde et de Saint-Martial d'Artenset de maisons d'habitations pour un montant total de 90 100 €, la CC IDL souhaite rembourser au 1^{er} novembre 2022 deux emprunts en cours. Fixe le niveau de la redevance et on est pas sur de la stabilité des prix.

- Emprunt d'un montant initial de 67 000 € souscrit en 2013 pour l'achat de la maison sur la commune de Saint-Martial d'Artenset, avec un capital restant dû au 01/11/2022 de 30 230.30 €. Ce remboursement est couvert par la vente à la commune de Saint-Martial d'Artenset.
- Emprunt d'un montant initial de 43 000 € souscrit en 2013 pour l'achat de la Maison sur la commune d'Echourgnac dite « Maison Mazeau », vendue à un particulier par la collectivité en 2018, avec un capital restant dû au 01/11/2022 de 19 401.54 €. Ce remboursement est couvert par la vente à la commune de Saint-Barthélémy de Bellegarde de la maison du bourg, pour laquelle aucun emprunt n'avait été souscrit.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision modificative suivante :



Augmentation de crédit		
<i>Fonctionnement</i>		
Compte	Dépenses	Recettes
627 - Frais financiers	5 260 €	
66111 - Paiement des intérêts	1 540 €	
023 - Virement de la section de fonctionnement	50 000 €	
775 - Produit des cessions		56 800 €
Total Fonctionnement	56 800 €	56 800 €
<i>Investissement</i>		
Compte	Dépenses	Recettes
1641 - Remboursement du capital	50 000 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement		50 000 €
Total Investissement	50 000 €	50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Adopte la décision modificative ci-dessus ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant ladite décision modificative.

Délibération adoptée à l'unanimité



4-DELIBERATION N°2022-117 REGLEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAUTAIRE A VOCATION ECONOMIQUE/ LE PIZOU

Le présent règlement applicable au lotissement dénommé « LOTISSEMENT COMMUNAUTAIRE A VOCATION ECONOMIQUE LE PIZOU », figurant au cadastre de la commune de LE PIZOU (Dordogne), sous les références suivantes :

section	numéro	lieudit	contenance
ZM	92		5520 m ²
ZM	93		3370 m ²
ZM	94		3040 m ²

vise à fixer les règles et les servitudes d'intérêt général, imposées aux propriétaires des terrains dans le lotissement créé.

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs et fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement concerne l'intérieur dudit lotissement tel que le périmètre en est défini sur le plan topographique et autres documents graphiques du dossier de demande d'autorisation.

Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être communiqué préalablement, par remise à l'acquéreur ou locataire.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale ou annexé à celui-ci. La signature de ces actes comporte adhésion complète aux dispositions du présent règlement.

Tout acquéreur de lot accepte sans réclamation la possibilité pour un lotissement voisin ou une extension du présent lotissement, entrepris par la CCIDL, d'utiliser les voies, réseaux et espaces communs de celui-ci, aussi bien pour la pose des réseaux que pour la circulation des véhicules et des personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :



-Adopte le règlement applicable au lotissement dénommé « LOTISSEMENT COMMUNAUTAIRE A VOCATION ECONOMIQUE LE PIZOU », tel que décrit plus haut ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant ledit règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h10.

Montpon, le 27 Septembre 2022

La secrétaire de séance

Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Auxerre-Rigoulet', written over a horizontal line.

Le Président

Jean-Paul LOTTERIE

